

Décision n° 2007-0781
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 13 septembre 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société BD Multi-Media
(numéros de la forme 08 00 78 MC DU et 08 00 93 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BD Multi-Media (récépissé de l'Autorité de régulation des Télécommunications n° 04-2981 en date du 2 décembre 2004) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société BD Multi-Media reçu le 23 août 2007 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2007 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 00 78 MC DU et 08 00 93 MC DU sont attribués, jusqu'au 13 septembre 2027, à la société BD Multi-Media (Siren : 334 517 562) pour ses offres de services libre appel.

Article 2 - La société BD Multi-Media acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société BD Multi-Media adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 13 septembre 2007

Le Président

Paul Champsaur